



Avis délibéré
de la Mission régionale d'autorité environnementale
Corse
**sur le projet d' Installation de Stockage de déchets non
dangereux sur le territoire de la commune de Viggianello
(Corse du Sud)**

N°MRAe
2023CORSE / PC 7

PRÉAMBULE

Conformément aux dispositions prévues par les articles L. 122-1, et R. 122-7 du Code de l'environnement, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) a été saisie pour avis sur la base du dossier de projet d' Installation de Stockage de déchets non dangereux sur le territoire de la commune d'Viggianello (Corse du Sud). Le maître d'ouvrage du projet est la SARL Lanfranchi Environnement.

Le dossier comporte notamment une étude d'impact sur l'environnement incluant une évaluation des incidences Natura 2000.

Conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (délibération du 8 septembre 2020), cet avis a été adopté le 10 juillet 2023 en « collégialité électronique » par Philippe Guillard, Sandrine Arbizzi et Louis Olivier, membres de la MRAe.

En application de l'article 8 du référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des MRAe approuvé par l'arrêté du 11 août 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Corse a été saisie par l'autorité compétente pour autoriser le projet, pour avis de la MRAe.

L'ensemble des pièces constitutives du dossier a été reçu le 28 avril 2023. Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R. 122-7 du Code de l'environnement relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 122-1 du même code, il en a été accusé réception en date du 10 mai 2023. Conformément à l'article R. 122-7 du même code, l'avis doit être fourni dans un délai de deux mois.

Conformément aux dispositions de ce même article, la DREAL Corse a consulté par courriel du 10 mai 2023, le préfet de département au titre de ses attributions en matière d'environnement. L'agence régionale de santé a transmis ses remarques par courrier du 30 mars 2023 dans le cadre des premières consultations relatives à l'autorisation environnementale.

Sur la base des travaux préparatoires de la DREAL et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

L'avis devra être porté à la connaissance du public par l'autorité en charge de le recueillir, dans les conditions fixées par l'article R. 122-7 du code de l'environnement, à savoir le joindre au dossier d'enquête publique ou le mettre à disposition du public dans les conditions fixées par l'article R. 122-7 du code de l'environnement.

Conformément aux dispositions de l'article R. 122-7-II, le présent avis est publié sur le site des MRAe et sur le site de la DREAL Corse. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

L'avis de la MRAe est un avis simple qui ne préjuge en rien de la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution du projet prise par l'autorité compétente. En application des dispositions de l'article L. 122-1-1, cette décision prendra en considération le présent avis.

Cet avis porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet. L'avis n'est ni favorable, ni défavorable au projet et ne porte pas sur son opportunité.

L'article L. 122-1 du code de l'environnement fait obligation au porteur de projet d'apporter une réponse écrite à la MRAe¹. Cette réponse doit être mise à disposition du public, par voie électronique, au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique ou de la participation du public par voie électronique. La MRAe recommande que cette réponse soit jointe au dossier d'enquête ou de participation du public. Enfin, une transmission de la réponse à la MRAe serait de nature à contribuer à l'amélioration des avis et de la prise en compte de l'environnement par les porteurs de projets. Il ne sera pas apporté d'avis sur ce mémoire en réponse.

¹ mrae.dreal-corse@developpement-durable.gouv.fr

SYNTHÈSE

L'écopôle de la société Lanfranchi Environnement a été autorisé par arrêté préfectoral en date du 13 novembre 2019 sur la commune de Viggianello (avis de la MRAe Corse en date du 19 mars 2018) et comprend un centre de tri et une installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND). La société présente une modification du projet initialement autorisé consistant à :

- augmenter le tonnage annuel maximum de déchets entrants de 58 000 tonnes à 90 000 tonnes entre 2023 et 2028 ;
- augmenter la durée d'exploitation de 10 à 22 ans, soit une augmentation de la capacité d'enfouissement de 580 000 à 1 087 291 tonnes ;
- à disposer d'un système de traitement complémentaire des lixiviats et d'un concasseur cribleur.

Le besoin de 90 000 tonnes est issu des scénarios du plan territorial de prévention et de gestion des déchets de Corse (PTPGD) actuellement en cours de validation. Ce dernier prévoit une phase transitoire dans l'attente de mise en service des centres multi-filières de déchets ménagers. Toutefois cette phase est censée se terminer en 2026. La MRAe recommande de compléter l'étude d'impact en expliquant ce décalage de deux années supplémentaires entre la modification demandée et le PTPGD.

L'augmentation de la durée d'exploitation aura pour conséquence une rehausse du dôme du casier de 19,5 mNGF. Cette évolution aura deux principales incidences sur le plan environnemental :

- Stabilité des ouvrages : si l'étude spécifique a été remise à jour, le dossier ne précise pas si les caractéristiques réelles des ouvrages réalisés ont été intégrées. La MRAe recommande de compléter le dossier sur ce point.
- Intégration paysagère : la réhabilitation du casier, principal impact sur le plan paysager, repose essentiellement sur la mise en place d'une couverture végétale et d'une reprise de la végétation après ensemencement. La MRAe recommande de confirmer dans l'étude d'impact que les pentes proposées lors du phasage d'exploitation sont de nature à garantir le succès de la plantation d'essences locales.

Concernant le suivi environnemental, si le bilan 2021 est disponible, celui de 2022 ne l'est pas. Sur le volet de la qualité des eaux superficielles, il n'est pas précisé si des rejets ont eu lieu dans le ru du Vetricelli lors de dépassements ponctuels sur certains paramètres. Pour les eaux souterraines, les résultats montrant une augmentation éventuelle des concentrations en métaux au niveau d'un piézomètre n'ont pas été comparés avec les valeurs de l'état initial². La MRAe recommande de compléter l'étude d'impact en présentant les résultats du suivi environnemental de 2022, en indiquant si des rejets ont eu lieu en 2021 dans le Vetricelli lors du constat de dépassement ponctuel sur la qualité des perméats, en précisant si des mesures associées ont été programmées, et en comparant les résultats du suivi piézométrique avec l'état initial du site avant mise en service de l'écopôle.

Enfin, aucune donnée n'est présente sur le suivi du risque aviaire. En effet, l'écopôle est situé à proximité de l'aérodrome de Propriano. La MRAe recommande de compléter l'étude d'impact en indiquant les résultats du suivi du risque aviaire et en indiquant si ces résultats sont compatibles avec une augmentation annuelle à 90 000 tonnes.

² Avant la présence de l'écopôle.

Table des matières

PRÉAMBULE.....	2
SYNTHÈSE.....	4
Avis.....	6
1. Contexte et objectifs du projet, enjeux environnementaux, qualité de l'étude d'impact.....	6
1.1. Contexte, nature et périmètre du projet.....	6
1.2. Procédures.....	7
1.3. Enjeux identifiés par l'autorité environnementale.....	8
1.4. Justification des choix, scénario de référence et solutions de substitution envisagées.....	8
2. Analyse thématique des incidences et prise en compte de l'environnement par le projet.....	8
2.1. Qualité de l'eau.....	8
2.2. Qualité de l'air et santé humaine.....	10
2.3. Bruit.....	10
2.4. Intégration paysagère.....	10
2.5. Risques technologiques.....	12
2.5.1. Stabilité des ouvrages.....	12
2.5.2. Incendie.....	12
2.6. Risque aviaire.....	12
2.7. Trafic routier.....	13

AVIS

1. Contexte et objectifs du projet, enjeux environnementaux, qualité de l'étude d'impact

1.1. Contexte, nature et périmètre du projet

Le projet porté par la société Lanfranchi Environnement concerne une modification de l'écopôle autorisé par arrêté préfectoral en date du 13 novembre 2019 sur la commune de Viggianello, comprenant un centre de tri et une installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND).



Figure 1. Emplacement de l'écopôle et de l'ISDND en activité depuis fin 2019 (en rouge continu : les limites du site)

Aucune nouvelle emprise n'est prévue par la modification ; les limites de l'installation classée pour l'environnement (ICPE) restent identiques. La modification, par rapport à l'arrêté d'autorisation du 13 novembre 2019, concerne exclusivement :

- l'augmentation du tonnage annuel maximum de déchets entrants traités de 58 000 tonnes à 90 000 tonnes entre 2023 et 2028 ;
- l'augmentation de la durée d'exploitation de 10 ans à 22 ans, soit une augmentation de capacité totale d'enfouissement de 580 000 tonnes à 1 087 921 tonnes, avec la mise en place d'une rehausse du casier de l'ISDND sans augmentation de l'emprise actuelle ;

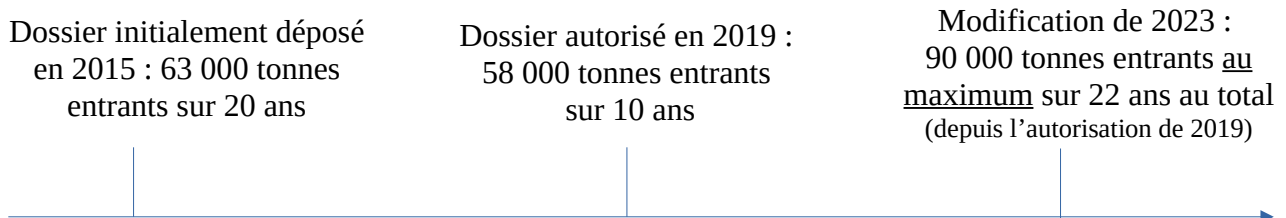


Figure 2. Vue en drone du casier actuellement exploitée et concernée par la modification
(à gauche : le centre de tri, les bassins de lixiviats et d'eau pluviale)

- l'ajout d'un système complémentaire de traitement de lixiviats³ (bioréacteur membranaire) et d'un concasseur/cribleur afin de réaliser les aménagements nécessaires à l'ISDND. Il convient de préciser que les travaux les plus importants ont déjà été réalisés pour la mise en service de l'écopôle.

L'autorisation délivrée en 2019 avait limité la durée d'exploitation et les tonnages autorisés annuellement, initialement prévus sur 20 ans à 63 000 tonnes/an (soit une capacité totale d'enfouissement de 1 260 000 tonnes). Le projet, dans cette configuration de 63 000 tonnes/an sur 20 ans, avait fait l'objet d'un avis de la MRAe Corse en date du 19 mars 2018⁴.

Afin de comprendre les évolutions du projet d'écopôle, ci-dessous un récapitulatif de ses différentes étapes est présenté ci-dessous :



1.2. Procédures

La modification est considérée comme substantielle au titre des installations classées pour l'environnement. Par conséquent, une nouvelle procédure d'autorisation environnementale avec étude d'impact est nécessaire. Le projet est donc soumis à évaluation environnementale au titre de l'article R.122-2 du Code de l'environnement, la MRAe Corse étant compétente pour émettre un avis sur l'étude d'impact produite.

³ Sous l'action de l'eau de pluie et de la fermentation naturelle, les déchets produisent une fraction liquide appelée «lixiviats» riches en matière organique et en éléments traces.

⁴ <https://www.corse.developpement-durable.gouv.fr/projets-2018-a1516.html>

1.3. Enjeux identifiés par l'autorité environnementale

Compte-tenu de la nature de la modification, les principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe concernent :

- l'intégration paysagère ;
- la prévention des risques ;
- la préservation de la ressource en eaux superficielles et souterraines.

Il n'est pas attendu de nouvelles incidences sur l'enjeu biodiversité que ceux déjà évoqués et traités dans l'avis du 19 mars 2018.

1.4. Justification des choix, scénario de référence et solutions de substitution envisagées

Compte tenu de l'absence d'autres solutions de traitement des déchets ménagers que les installations Viggianello et Prunelli di Fium Orbo, le besoin de 90 000 tonnes par an – soit près de la moitié des besoins estimés par le PTPGD pour toute la Corse –, est en lien avec les scénarios du plan territorial de prévention de gestion des déchets de Corse (PTPGD), qui a également fait l'objet d'un avis de la MRAe Corse en date du 22 mai 2023⁵.

En effet, le PTPGD prévoit une phase transitoire entre 2023 et 2026 dans l'attente de la mise en service des centres multi-filières de déchets ménagers et assimilés (DMA)⁶. Toutefois, le présent dossier prévoit un maintien à 90 000 tonnes/an de déchets entrants dans les installations de Viggianello jusqu'en 2028 inclus, avant un retour à 50 000 tonnes par an en 2029, puis 25 000 tonnes/an à partir de 2031. Le devenir du centre de tri de l'écopôle à partir de 2029 n'est pas indiqué.

L'étude d'impact ne précise pas non plus les tonnages valorisés par le centre de tri (notamment en les comparant avec les tonnages entrants) depuis sa mise en service.

La MRAe recommande de compléter l'étude d'impact en indiquant les raisons qui conduisent à prévoir la capacité de traitement de 90 000 tonnes sur deux années supplémentaires par rapport au PTPGD, en précisant l'avenir du centre de tri de l'écopôle au-delà de 2029 et les tonnages valorisés grâce à celui-ci.

2. Analyse thématique des incidences et prise en compte de l'environnement par le projet

2.1. Qualité de l'eau

Les lixiviats sont actuellement traités par osmose inverse. La partie traitée (appelée « perméats ») est rejetée dans le ru du Vetricelli, la partie concentrant les polluants (appelée « concentrat ») étant, en fonction de ses caractéristiques, traitée sur place ou envoyée comme déchets dangereux sur le

⁵ <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/avis-rendus-sur-plans-et-programmes-de-la-mrae-a1182.html>

⁶ Le projet de plan territorial de prévention et de gestion des déchets (PTPGD) prévoit deux phases pour les installations de stockage de déchets non dangereux : une phase transitoire (estimée jusqu'en 2026) avec un besoin maximum d'enfouissement de 180 000 tonnes/an sur le territoire corse ; puis une phase pérenne, après mise en service des centres multi-filières DMA et mise en œuvre du plan territorial d'actions pour une économie circulaire (PTAEC), avec un besoin de 90 000 tonnes/an sur le territoire corse.

continent). Seul le suivi environnemental de 2021 est disponible dans le dossier. Des dépassements des valeurs de l'arrêté du 13 novembre 2019 ont été constatés en 2021 sur les perméats pour la DBO₅ et la DCO⁷. Il est précisé que l'osmoseur ne fonctionnait pas à cette période et que les prélèvements ont eu lieu dans la cuve tampon sans indiquer si des rejets ont eu lieu à cette période dans le Vetricelli. Il est d'ailleurs précisé qu'aucune analyse n'a pu être réalisée en 2021 sur le Vetricelli en raison d'un débit trop faible⁸.

Il est prévu que le site se dote d'un système de bioréacteur membranaire qui deviendra le moyen prioritaire de traitement des lixiviats (capacité de 48 m³/jour), l'osmoseur devenant le système de traitement d'appoint (capacité de 90m³/jour)⁹. Le dossier ne précise pas les raisons qui conduisent à cette modification, compte tenu notamment que le besoin est estimé, selon le bilan hydrique, à 43 m³/jour.

Le Vetricelli rejoint le Rizzaneze. Les analyses de 2021 sur le Rizzaneze montrent l'absence d'incidences entre l'amont et l'aval de la connexion avec le Vetricelli.

Concernant les eaux souterraines, le rapport indique que le piézomètre situé au niveau des bassins de lixiviats nécessite un suivi attentif. En effet, une évolution à la hausse suivie d'une stabilisation des chlorures et des métaux a été constatée. Le dossier présente les résultats uniquement pour l'année 2021. Ce dernier aurait gagné en compréhension en comparant ces données avec l'état initial (réalisé avant la mise en service de l'écopôle), en incluant les résultats du suivi environnemental de 2022 et les mesures envisagées en cas de nouvelle évolution à la hausse.

Par ailleurs, le dossier indique que le projet s'inscrit en compatibilité avec les orientations du SDAGE de Corse 2022 – 2027¹⁰.

La MRAe recommande de compléter l'étude d'impact :

- **en transmettant les résultats et l'analyse associée de la surveillance environnementale de 2022 ;**
- **en indiquant si des rejets de perméats ont eu lieu en 2021 dans le Vetricelli alors que les valeurs en DBO₅ et DCO étaient supérieures aux valeurs de l'arrêté et, dans l'affirmative, les mesures mises en œuvre ;**
- **en expliquant les raisons qui conduisent à s'équiper d'un bioréacteur membranaire et en confirmant que ce type d'installation est en mesure de respecter les valeurs limites de l'arrêté du 13 novembre 2019 ;**
- **en comparant les résultats de suivi du piézomètre situé au niveau des bassins de lixiviats avec ceux issus de l'état initial (avant la mise en service de l'écopôle), et en proposant le cas échéant les mesures associées.**

⁷ Demande Biologique en Oxygène après 5 jours et Demande Chimique en Oxygène

⁸ Il est précisé dans le dossier N4 « *Volet sanitaire* », page 40, que les dernières mesures datent de 2010 à 2015.

⁹ Le bilan hydrique indique un besoin de 15 566 m³/an, soit un débit moyen de 43 m³/jour déjà couvert par l'osmoseur.

¹⁰ Dossier N7, résumé EI, page 21 ; Dossier N3, EI, page 207.

2.2. Qualité de l'air et santé humaine

Le dossier indique que le projet est compatible avec les orientations du SRCAE¹¹. en particulier dans la valorisation thermique des biogaz. Par ailleurs, l'étude de risques sanitaires a été actualisée et, selon les résultats transmis, permet d'écarter avec une marge de sécurité, la survenue d'effets sanitaires liés aux émissions gazeuses et atmosphériques. L'étude, qui conclut à des risques non significatifs pour la santé humaine, prend en compte, par rapport au dossier autorisé en 2019, un abattement de 45 % sur les flux des différentes émissions sans expliciter les raisons d'une telle hypothèse.

La MRAe recommande de compléter l'étude de risques sanitaires en justifiant le coefficient d'abattement de 45 % sur les flux des différents polluants émis par les installations (torchère, chaudière, biogaz diffus).

Concernant l'ajout d'un concasseur/cribleur, ces installations relèvent du régime de l'enregistrement au titre des installations classées pour l'environnement.

Les émissions de poussières ne sont pas un enjeu identifié dans l'étude de risques sanitaires (d'autant plus que les principaux travaux ont déjà été réalisés). Il est notamment précisé que les émissions de poussières sont neutralisées par un arrosage régulier des pistes sans évoquer si cette mesure de réduction pourrait être étendue, le cas échéant, aux installations de concassage/crblage. Les risques et difficultés liés à une sécheresse prolongée et accentuée ne sont pas évoqués dans le dossier.

La MRAe recommande de compléter l'étude d'impact en précisant s'il est prévu, en fonction des situations, des mesures de réductions des émissions de poussières des concasseurs/cribleurs, compte tenu notamment des effets cumulés potentiels avec l'installation de stockage de déchets inertes située à proximité immédiate (non incluse dans le périmètre de l'écopôle).

2.3. Bruit

Concernant les émissions sonores, le dossier à l'origine de l'avis de l'Autorité environnementale le 19 mars 2018 intégrait déjà un concasseur. Ce volet n'amène pas de remarque particulière de la part de la MRAe Corse.

2.4. Intégration paysagère

L'étude paysagère a été mise à jour compte tenu de la rehausse du casier. De nouvelles propositions de réaménagement ont été faites afin de cicatrifier à terme l'impact sur le grand paysage consistant à valoriser et replanter en lisière de l'ISDND, mais également à ensemercer la couverture finale avec des graines de type « *Corsica grana* ».

¹¹ Dossier N7, résumé EI, page 21 ; Dossier N3, EI, page 208.



Figure 3 Photomontage de l'écopôle actuellement en cours d'exploitation



Figure 4. Photomontage du casier après réhabilitation depuis Sartène

La réhabilitation intègre, par rapport au dossier autorisé en 2019, l'installation de stockage de déchets inertes (ISDI). Même s'il s'agit d'installations fonctionnant sous des régimes différents au titre des installations classées, la notion d'effets cumulés se justifie ici pleinement. L'intégration paysagère proposée doit en tenir compte, d'autant plus si on considère la réhabilitation en cours sur l'ancienne ISDND exploitée par le SYVADEC et située à proximité. La réussite d'une telle réhabilitation repose en partie sur la maîtrise des pentes afin de favoriser le maintien de la couverture végétale et la reprise de la végétation. Or des interrogations peuvent se poser au regard des différents documents présentés sur les techniques de végétalisations retenues et leur mise en œuvre :

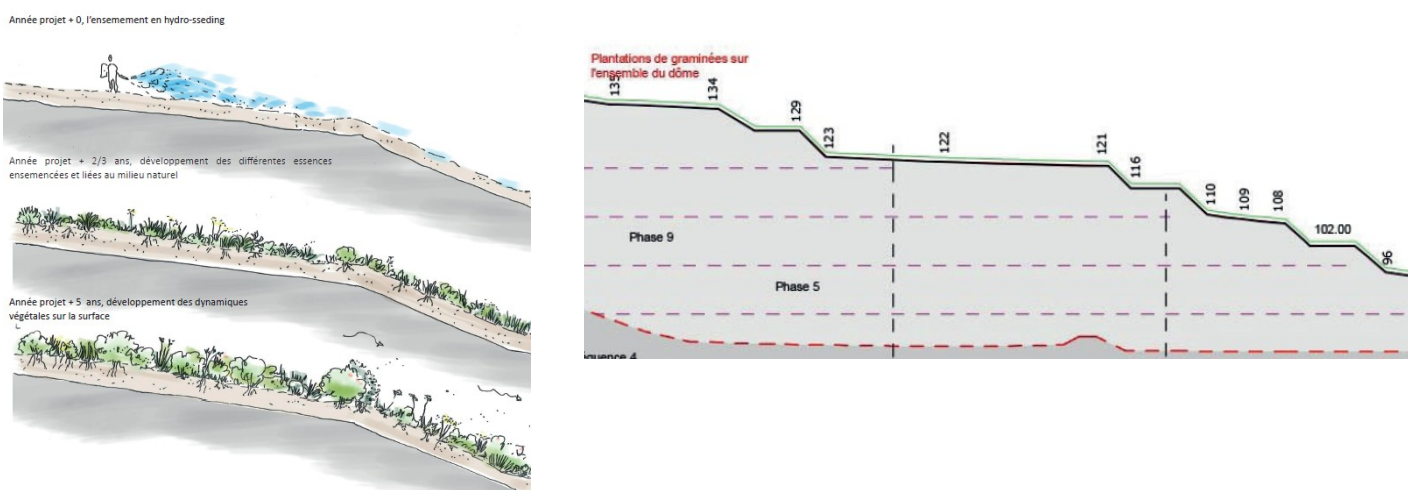


Figure 4. A gauche : pentes nécessaires pour la réussite de l'ensemencement,

A droite de fortes pentes sur certaines ruptures de pentes du dôme final

La MRAe recommande de compléter le volet paysager de l'étude d'impact en confirmant la faisabilité technique des solutions de re-végétalisation préconisées et des travaux annexes sur la totalité de la couverture finale.

2.5. Risques technologiques

2.5.1. Stabilité des ouvrages

La côte du dôme de déchets initialement autorisée à 121 mNGF, est prévue d'être portée à 140,5 mNGF¹². Une telle rehausse a un impact sur l'étude de stabilité qui a ainsi été mise à jour. En effet, en cas de non tenue mécanique des ouvrages, des incidences importantes pourraient avoir lieu sur l'étanchéité du casier avec un impact direct ou indirect sur le milieu naturel (en particulier sur la ressource en eau).

Le plus faible coefficient de sécurité ainsi obtenu est de 1,5 qui est le minimum attendu pour ce type d'ouvrage¹³. Les hypothèses retenues sont issues en partie de la demande d'autorisation initiale. Toutefois, un certain nombre de caractéristiques mécaniques (notamment les remblais de la digue) ont été revues à la baisse sans préciser s'il s'agit des caractéristiques réellement mesurées *in situ*. Par ailleurs, le dossier ne précise à quel stade du phasage¹⁴ se situe l'exploitation actuelle et si la réalisation des ouvrages est conforme aux plans présentés (côtes, pentes, largeurs des risbermes...).

La MRAe recommande de compléter l'étude d'impact :

- **en précisant si les caractéristiques mécaniques utilisées pour l'étude de stabilité ont été revues en partie suite à des analyses de terrain (référence au « tableau 1 » non présent dans le dossier)**
- **en indiquant à quel stade du phasage se situe actuellement l'exploitation et si la réalisation des ouvrages est conforme aux plans utilisés pour l'étude de stabilité.**

2.5.2. Incendie

Le risque incendie est celui pouvant générer le plus d'incidences sur l'étanchéité des équipements de l'écopôle avec potentiellement une incidence directe ou indirecte sur le milieu naturel.

Le dossier précise que, indépendamment du débroussaillage réglementaire (50 m autour du site), les moyens actuels sont reconduits, à savoir une réserve de 240 m³ d'eau, 2 poteaux incendie de 60 m³/h chacun et un stock de 200 m³ de matériaux inertes. Toutefois, la surface d'exploitation du casier reste inchangée, à savoir 2 000 m². Le dossier aurait gagné en lisibilité en précisant l'avis du service d'incendie et secours sur la modification projetée, notamment au regard de l'augmentation du tonnage annuel entrant jusqu'à fin 2028.

2.6. Risque aviaire

L'écopôle est situé à proximité de l'aérodrome de Propriano-Tavaria. Le dossier déposé se borne à affirmer que : « les volumes d'exploitation restant sensiblement identiques à la situation actuelle et les surfaces d'exploitation restant réduites, il n'est pas attendu d'accroissement de la population des

¹² 126,50 mNGF dans le dossier à l'origine de l'avis en date du 19 mars 2018.

¹³ Annexe 9 de l'étude d'impact, méthode Bishop selon le logiciel TALREN.

¹⁴ Annexe 1 de l'annexe 10 de l'étude d'impact.

oiseaux opportunistes »¹⁵. Le bilan 2021 du suivi environnemental ne comprend pas de résultats relatifs au suivi de l'avifaune depuis la mise en service des installations.

Le bilan 2022 du suivi environnemental n'est pas fourni, alors que ce dernier aurait été particulièrement utile pour appréhender le passage à 90 000 tonnes compte tenu que l'écopôle a reçu, en 2022, 83 929 tonnes suite à la réquisition préfectorale¹⁶ nécessaire pour traiter les déchets au niveau insulaire et ce malgré les affirmations du dossier.

La MRAe recommande de compléter l'étude d'impact en indiquant les résultats du suivi aviaire (2022 compris) depuis la mise en service des installations et d'étudier les incidences d'une augmentation des déchets à 90 000 tonnes par an par rapport à ce risque.

2.7. Trafic routier

Concernant le trafic routier sur l'accès à l'écopôle par la route de Teparella, l'étude d'impact présente des données jusqu'au 31 mai 2022 et indique en moyenne 40 allers/retours par jour, avec un pic à 58 en période estivale (2021) et une augmentation de 12 % du trafic des PL sur la RT 40. Selon l'étude d'impact¹⁷, la société s'engage à réaliser la maintenance des routes empruntées par les camions si une dégradation est constatée. Le fait que soit indiqué qu'aucune plainte n'ait été reçue à ce jour, sans préciser si cette affirmation concerne l'ensemble de l'année 2022, ne saurait constituer un indicateur fiable pour un tel projet.

La MRAe recommande de compléter l'étude d'impact en indiquant si le trafic routier a été à l'origine de nuisances sur la totalité de l'année 2022 et, dans l'affirmative, en précisant les mesures mises en œuvre en conséquence.

¹⁵ § 7 de la pièce 5 : « Maîtrise du péril aviaire », p 8.

¹⁶ <https://www.corse-du-sud.gouv.fr/a-p-du-27-juin-2022-de-requisition-de-l-a2821.html>

¹⁷ Page 181 de l'étude d'impact.